

(定訳)

通商航海條約

明治四四年 五月一九日ストックホルムで署名
明治四四年 七月一日批 准
明治四四年 七月一二日東京で批准書交換
明治四四年 七月一二日公布(条約第五号)

日本國皇帝陛下及瑞典國皇帝陛下ハ幸ニ其ノ間及其ノ臣民間ニ存在スル友好親善ノ關係ヲ鞏固ナラシメムコトヲ欲シ而シテ今後兩國間ノ通商關係ヲ律スヘキ條規ヲ明確ニ訂立スルハ此ノ善美ナル目的ヲ達スルニ資スヘキヲ信シ之カ爲ニ通商航海條約ヲ締結スルコトニ決定シ日本國皇帝陛下ハ瑞典國駐節特命全權公使杉村虎一ヲ瑞典國皇帝陛下ハ外務大臣伯爵アルヴィド・トールブヲ各其ノ全權委員ニ任命セリ因テ各全權委員ハ互ニ其ノ委任狀ヲ示シ之カ良好妥當ナルヲ認メタル後左ノ諸條ヲ協定セリ

スウェーデン 通商航海條約

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION.

Signé à Stockholm, le 19 mai 1911
Ratifié le 11 juillet 1911
Ratifications échangées à Tokio, le 12 juillet 1911
Promulgué le 12 juillet 1911

Sa Majesté l'Empereur du Japon et Sa Majesté le Roi de Suède, également animés du désir de resserrer les relations d'amitié et de bonne entente qui existent heureusement entre Eux et entre Leurs sujets, et persuadés que la détermination d'une manière claire et positive des règles qui, à l'avenir, doivent s'appliquer aux rapports commerciaux entre Leurs deux Pays, contribuera à la réalisation de ce résultat hautement désirable, ont résolu de conclure à cet effet un Traité de Commerce et de Navigation, et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir: Sa Majesté l'Empereur du Japon:

Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire
près Sa Majesté le Roi de Suède, Monsieur KORCHI SOUCH
MOURA;

Et Sa Majesté le Roi de Suède:

Son Ministre des Affaires Étrangères Monsieur le
Comte ARVID TAUBE;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs,
respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus
des articles suivants:

ARTICLE 1.

Les sujets de chacune des Hautes Parties Contractantes
auront pleine liberté, avec leurs familles, d'entrer et de
séjourner dans toute l'étendue des territoires de l'autre; et
en se conformant aux lois du pays:

1° Ils seront, tout ce qui concerne le voyage et la
résidence, les études et investigations, l'exercice de leurs
métiers et professions, l'exécution de leurs entreprises in-
dustrielles et manufacturières et le droit de faire le trafic de
tous articles de commerce licite, placés, à tous égards, sur
le même pied que les sujets ou citoyens de la nation la plus
favorisée:

2° Ils pourront, également sur le même pied que les

第一條

兩締約國ノ一方ノ臣民ハ他ノ一方ノ版圖内ノ各地ニ到
リ又ハ滞在スルコトニ付家族ト共ニ完全ナル自由ヲ有
スヘク而シテ其ノ國法ニ遵由スルニ於テハ

一 旅行居住スルコト、修學研究ヲ爲スコト、生業職
業ニ從フコト、生産製造ノ業ヲ營ムコト及適法ナル
商業ノ目的物タル各種商品ノ取引ニ從事スルノ權利
ニ關スル一切ノ事項ニ付總テ最惠國ノ臣民又ハ人民
ト同一ノ基礎ニ置カルヘク

二 最惠國ノ臣民又ハ人民ト均シク必要ナル家屋、製

入國の自
由及び待
遇

旅行、居
住、修學、
研究、生
業、職業、
生産製造
業、商業

家屋等の

所有、賃借、土地賃借

身体財産の保護、出訴の権利、土地の上及び司權

兵役、軍用徵發

造所、倉庫、店舗及附屬構造物ヲ所有又ハ賃借シテ之ヲ使用シ又住居、商業、生産業、製造業其ノ他適法ナル目的ノ爲土地ヲ賃借スルコトヲ得ヘク

三 身體及財産ニ對シテ常ニ完全ナル保護及保障ヲ享受シ其ノ權利ヲ行使擁護セムカ爲自由且容易ニ裁判所ニ申出ツルコトヲ得且國家及其ノ機關ニ對スル請求ニ付テモ管轄權ヲ有スル裁判所其ノ他ノ官廳ニ出訴スルノ權利ヲ有シ又司法ニ關スル其ノ他ノ事項ニ付內國臣民ノ享有スル一切ノ權利及特權ヲ均シク享有スヘク

四 陸軍、海軍、護國軍又ハ民兵ノ何レタルヲ問ハス總テノ強制兵役ヲ免レ且服役ノ代トシテ課セラルル一切ノ貢納並強募公債ヲ免レ其ノ他ノ軍用徵發又ハ取立金ニ付テハ內國臣民ニ課スルモノノ外之ヲ課セラレサルヘク

sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée, posséder ou louer et occuper les maisons, les manufactures, les magasins, les boutiques et les locaux qui peuvent leur être nécessaires, et prendre à bail des terrains à l'effet d'y résider ou de les utiliser dans un but licite commercial, industriel, manufacturier ou autre;

3°. Ils jouiront d'une protection et sécurité constantes et complètes, pour leurs personnes et leurs propriétés; ils auront un accès libre et facile auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits; ils seront, en outre, admis à faire valoir leurs réclamations contre l'État et ses organes devant les tribunaux ou autres autorités compétents; et quant aux autres matières qui se rapportent à l'administration de la justice, ils jouiront également de tous les droits et privilèges dont jouissent les sujets du Pays;

4°. Ils seront exempts de tout service militaire obligatoire, soit dans l'armée de terre ou de mer, soit dans la garde nationale ou la milice, et de toutes contributions imposées en lieu et place du service personnel, ainsi que de tous emprunts forcés. Ils ne seront assujettis à d'autres réquisitions ou contributions militaires qu'à celles qui seront imposées aux nationaux eux-mêmes;

(案・四)

課徴金

五 最惠國ノ臣民又ハ人民カ納付シ又ハ納付スルコトアルヘキ所ト異ナルカ或ハ之ヨリ多額ナル何等ノ課金、租税、手数料又ハ貢納ヲ徴收セラルルコトナカルヘク

六 又遺言其ノ他ノ方法ニ因ル動産ノ相續及適法ニ取得スルコトヲ得ヘキ各種財産ヲ一切ノ方法ニ因リ處分スル權利ニ關シ締約國ノ他ノ一方ノ版圖内ニ於テ最惠國ノ臣民又ハ人民ト同一ノ特權、自由及權利ヲ享有シ且此等ノ事項ニ付最惠國ノ臣民又ハ人民ヨリモ多額ナル租税又ハ課金ヲ徴收セラルルコトナカルヘシ

動産の相続及財産の処分

家宅等の臨検、搜索

第二條

兩締約國ノ一方ノ臣民カ他ノ一方ノ版圖内ニ於テ有スル家宅、倉庫、製造所及店舗並一切ノ附屬構造物ニシテ適法ノ目的ニ使用セラルルモノハ侵スヘカラス右建物又ハ附屬構造物ニ付テハ内國臣民ニ對スル法定ノ條件及方式ニ依ルノ外臨檢搜索ヲ爲シ又ハ帳簿、書類若ハ計算書ヲ檢査點閱スルコトヲ得ス

5° Ils ne seront contrainsts à subir des charges ou à payer des impôts, taxes ou contributions, de quelque nature que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou pourront être imposés aux sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée;

6° Pour tout ce qui concerne la transmission des biens mobiliers par succession testamentaire ou autre, et le droit de disposer de quelque manière que ce soit des biens de toutes sortes qu'ils peuvent légalement acquérir, ils jouiront dans les territoires de l'autre Partie Contractante, des mêmes privilèges, libertés et droits, et ne seront pas soumis, sous ce rapport, à des impôts ou des charges plus élevés que les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.

ARTICLE 2.

Les habitations, magasins, manufactures et boutiques des sujets de chacune des Hautes Parties Contractantes dans les territoires de l'autre, ainsi que tous les locaux qui en dépendent, employés pour des buts licites, seront respectés. Il ne sera point permis d'y procéder à des visites domiciliaires ou perquisitions, non plus que d'examiner ou d'inspecter les livres, papiers ou comptes, sauf dans les conditions et formes prescrites par les lois à l'égard des

nationaux eux-mêmes.

ARTICLE 3.

Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra nommer des Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires dans tous les ports, villes et places de l'autre à l'exception des localités où il y aurait inconvénient à admettre de tels officiers consulaires. Cette exception, toutefois, ne sera pas faite à l'égard de l'une des Parties Contractantes sans l'être également à l'égard de toutes les autres Puissances.

Lesdits Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires, ayant reçu du Gouvernement du pays dans lequel ils sont nommés, l'exequatur ou autres autorisations nécessaires, auront, à charge de réciprocité, le droit d'exercer toutes les fonctions et de jouir de tous les privilèges, exemptions et immunités qui sont ou pourront être accordés aux officiers consulaires de même grade de la nation la plus favorisée. Le Gouvernement dominant l'exequatur ou autres autorisations, a le droit de les annuler selon son propre jugement; toutefois il est tenu dans ce cas d'expliquer les raisons pour lesquelles il a jugé à propos d'agir ainsi.

領事官の
任置

第三條

兩締約國ノ一方ハ他ノ一方ノ港、都市其ノ他ノ場所ニ總領事、領事、副領事及領事事務官ヲ置クコトヲ得但シ右領事官ノ駐在ヲ認可スルニ便ナラサル場所ニ付テハ此ノ限ニ在ラス尤モ此ノ制限ハ一切ノ他國ニ對シテモ亦均シク之ヲ加フルニ非サレハ一方ノ締約國ニ對シテ之ヲ加フルコトヲ得ス

領事官の
職務執行
及執權
特權

右總領事、領事、副領事及領事事務官ハ駐在國政府ヨリ認可狀其ノ他相當ノ證認狀ヲ得タルトキハ最惠國ノ同等領事官ニ認許セラレ又ハ認許セラルコトアルハキ範圍内ニ於テ相互ノ條件ニ依リ職務ヲ執行シ竝特權、特典及免除ヲ享有スルノ權利ヲ有スヘシ認可狀其ノ他ノ證認狀ヲ發給シタル政府ハ其ノ裁量ヲ以テ之ヲ取消スノ權利ヲ有ス但シ其ノ取消ヲ爲スニ付テハ之ヲ正當ト認メタル理由ヲ説明スヘシ

第四條

領事官の
死事者の
財産管理
の権

兩締約國ノ一方ノ臣民カ他ノ一方ノ版圖内ニ於テ死亡シタル場合ニ相續人又ハ遺言執行者其ノ國ニ在ラサルトキハ死亡者所屬國ノ當該領事官ハ必要ナル手續ヲ履行シタル上自ラ又ハ代理人ニ由リ右不在者ヲ其ノ不在中代理シ相續財産ノ正當ナル管理及決濟ニ必要ナル一切ノ手續及行為ヲ爲スノ權利ヲ有ス但シ本條ノ規定ハ本來財産所在國裁判所ノ管轄ニ屬スル事件ニ付其ノ管轄權ヲ奪フモノト爲スコトヲ得ス

締約國ノ一方ノ臣民カ他ノ一方ノ版圖外ニ於テ死亡シタルモ該版圖内ニ財産ヲ所有セル場合ニ相續人又ハ遺言執行者右財産所在國ニ在ラサルトキハ亦前項ノ規定ヲ準用ス

ARTICLE 4.

Dans le cas où un sujet de l'une des Hautes Parties Contractantes viendrait à mourir dans les territoires de l'autre, sans avoir laissé, dans le pays du décès, aucun héritier ou exécuteur testamentaire, l'officier consulaire compétent du Pays auquel appartient le défunt, aura le droit, les formalités nécessaires remplies, soit personnellement soit par délégué, de représenter cette personne absente et d'agir en son lieu et place, pendant la durée de son absence; il prendra toutes les mesures et fera tous les actes nécessaires pour l'administration et la liquidation régulières de la succession. Toutefois, rien de ce qui est contenu dans cet article ne saurait être tenu comme pouvant dessaisir les tribunaux du pays où se trouvent les biens, des affaires rentrant dans leur propre compétence.

Les dispositions précédentes seront, de même, applicables au cas où un sujet de l'une des Parties Contractantes possédant des biens dans les territoires de l'autre, viendrait à mourir en dehors desdits territoires sans avoir laissé, dans le pays où ces biens sont situés, aucun héritier ou exécuteur testamentaire.

第五條

通商航海
の自由

兩締約國版圖ノ間ニハ相互ニ通商及航海ノ自由アルヘシ締約國ノ一方ノ臣民ハ他ノ一方ノ版圖内ニ於テ外國通商ノ爲ニ開カレ又ハ開カルコトアルヘキ一切ノ場所、港及河川ニ最惠國ノ臣民又ハ人民ト均シク船舶及貨物ヲ以テ自由ニ到ルコトヲ得但シ常ニ到達國ノ國法ニ從フコトヲ要ス

第六條

輸入税の
協定又は
国定

兩締約國ノ一方ノ版圖内ノ生産又ハ製造ニ係ル物品ニシテ他ノ一方ノ版圖内ニ輸入セラルモノニ對スル輸入税ハ今後兩國間ノ特別取極又ハ各自ノ國內法ニ依リテ之ヲ定ムヘシ

輸出に對
する税金
又は輸入
税の課金
又は禁止
又は制限

締約國ノ孰レノ一方タリトモ他ノ一方ノ版圖ニ輸出セラルル物品ニ對シ同様ノ物品カ別國ニ輸出セラルルニ當リ納付シ又ハ納付スルコトアルヘキ所ト異ナルカ或ハ之ヨリ多額ナル何等ノ税金又ハ課金ヲ課スルコトヲ

スウェーデン 通商航海條約

ARTICLE 5.

Il y aura, entre les territoires des deux Hautes Parties Contractantes, liberté réciproque de commerce et de navigation. Les sujets de chacune des Parties Contractantes auront, sur le même pied que les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée, pleine liberté de se rendre avec leurs navires et leurs cargaisons dans les lieux, ports, et rivières des territoires de l'autre, qui sont ou pourront être ouverts au commerce extérieur; ils sont, toutefois, tenus de se conformer toujours aux lois du pays où ils arrivent.

ARTICLE 6.

Les droits de douane perçus sur les articles, produits naturels ou fabriqués des territoires de l'une des Hautes Parties Contractantes, à leur importation dans les territoires de l'autre, seront désormais réglés soit par des arrangements spéciaux entre les deux Pays soit par la législation intérieure de chacun d'eux.

Aucune des Parties Contractantes n'imposera à l'exportation d'un article quelconque à destination des territoires de l'autre, des droits ou charges, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou pourront être imposés à l'exportation des

得ス

又締約國ノ孰レノ一方タリトモ他ノ一方ノ版圖ヨリノ物品ノ輸入又ハ該版圖ヘノ物品ノ輸出ニ對シテハ同様ノ物品ノ別國ヨリノ輸入又ハ別國ヘノ輸出ニ對シテ均シク適用セラレサル何等ノ禁止又ハ制限ヲ加フルコトヲ得ス但シ衛生上ノ措置トシテ又ハ動物及有用ノ植物ヲ保護スルノ目的ヲ以テ加フル禁止又ハ制限ハ此ノ限ニ在ラス

第七條

兩締約國ノ一方ノ臣民タル商工業者及該國ノ版圖内ニ於テ住所ヲ有シ其ノ業ヲ營ム商工業者ハ他ノ一方ノ版圖内ニ於テ本人自ラ又ハ旅商ヲ用ヒテ物品ヲ買入レ見本携帯又ハ不携帯ニテ注文ヲ取集ムルコトヲ得而シテ右商工業者及其ノ用フル旅商ハ買入ヲ爲シ又ハ注文ヲ取集ムルニ當リ課税及便益ニ關シテ最惠國待遇ヲ享受スヘシ

(A) 一六

articles similaires à destination de tout autre pays étranger.

De même, aucune prohibition ou restriction ne sera maintenue ou imposée par l'une des Parties Contractantes à l'importation ou à l'exportation d'un article quelconque en provenance ou à destination des territoires de l'autre, qui ne s'étendra également aux articles similaires venant de tout autre pays ou y allant. La dernière disposition n'est cependant pas applicable aux prohibitions ou restrictions maintenues ou imposées soit comme mesures sanitaires soit dans le but de protéger des animaux ou des plantes utiles.

ARTICLE 7.

Les négociants et les industriels, sujets de l'une des Hautes Parties Contractantes, ainsi que les négociants et les industriels, domiciliés et exerçant leur commerce et industrie dans les territoires de cette Partie, pourront, dans les territoires de l'autre, soit en personne soit par des commis voyageurs, faire des achats ou recueillir des commandes, avec ou sans échantillons. Ces négociants, industrielle et leurs commis voyageurs, en faisant ainsi des achats et en recueillant des commandes, jouiront, en matière d'imposition et de facilités, du traitement de la nation la plus favorisée.

前記ノ目的ヲ以テ見本トシテ輸入セラルル物品ハ其ノ再輸出セラルヘキコト又ハ法定期間内ニ再輸出セラレサル場合ニ成規ノ關稅ノ納付セラルヘキコトヲ確實ナラシムカ爲ニ制定セラレタル關稅法規及手續ヲ履行スルトキハ各締約國ニ於テ一時無稅輸入ヲ許可セラルヘシ但シ此ノ特權ハ物品ノ數量又ハ價格ニ徴シ見本ト認ムルコト能ハサルモノ又ハ其ノ性質上再輸出ノ際校正スルコト能ハサルモノニハ之ヲ與フルコトナシ見本カ無稅輸入ヲ許可セラルヘキモノタルト否トヲ決定スルハ何レノ場合ニ於テモ輸入地當該官廳ノ權内ニ專屬ス

第八條

兩締約國ノ一方ノ國法ニ從ヒテ既ニ設立セラレ又ハ今後設立セラルヘキ商業及金融業ニ關スル株式會社其ノ他ノ會社及組合ニシテ該國版圖内ニ住所ヲ有スルモノハ他ノ一方ノ版圖内ニ於テ其ノ國法ニ違反セサル限り權利ヲ行使シ且原告又ハ被告トシテ裁判所ニ出頭スルコトヲ得

Les articles importés comme échantillons dans les buts susmentionnés, seront, dans chacun des deux Pays, admis temporairement en franchise de droits en conformité des règlements et formalités de douane établis pour assurer leur réexportation ou le paiement des droits de douane prescrits en cas de non-réexportation dans le délai prévu par la loi. Toutefois, ledit privilège ne s'étendra pas aux articles qui, à cause de leur quantité ou valeur, ne peuvent pas être considérés comme échantillons, ou qui, à cause de leur nature, ne sauraient être identifiés lors de leur ré-exportation. Le droit de décider si un échantillon est susceptible d'admission en franchise, appartient exclusivement dans tous les cas, aux autorités compétentes du lieu où l'importation a été effectuée.

ARTICLE 8.

Les sociétés anonymes ou autres et les associations commerciales, industrielles et financières qui sont ou seront constituées conformément aux lois de l'une des Hautes Parties Contractantes et qui ont leur domicile dans les territoires de cette Partie, sont autorisées, dans les territoires de l'autre en se conformant aux lois de celle-ci, à exercer leurs droits et à ester en justice soit pour intenter

前項ノ規定ハ兩締約國ノ一方ニ於テ設立セラレタル右會社又ハ組合カ他ノ一方ニ於テ營業ニ從事スルノ權利ヲ有スルヤ否ヤト何等ノ關係ヲ有セスシテ右權利ノ有無ハ常ニ各當該國ノ法令ニ依ルモノトス

第九條

船舶貨物

兩締約國ノ一方ノ港ニ於テ其ノ國ノ船舶ヲ以テ適法ニ輸入セラレ又ハ輸入セラルコトアルヘキ一切ノ物品ハ他ノ一方ノ船舶ヲ以テ亦均シク該港ニ之ヲ輸入スルコトヲ得此ノ場合ニ於テ右物品ノ内國船舶ニ依リテ輸入セラルルトキ課スル所ト異ナルカ或ハ之ヨリ多額ナル税金又ハ課金ハ如何ナル名稱ヲ有スルモノタリトモ之ヲ課スルコトナシ右相互均等ノ待遇ハ該物品カ直接ニ製産原地ヨリ到ルト其ノ他ノ外國地方ヨリ到ルトヲ問ハス之ヲ實行スヘシ

輸出ニ關シテモ右同様ニ全ク均等ノ待遇ヲ爲スヘク從テ兩締約國ノ一方ノ版圖内ニ於テ該版圖ヨリ適法ニ輸出セラレ又ハ輸出セラルコトアルヘキ物品ハ其ノ

(A) 12
une action soit pour défendre.

La disposition précédente n'aura aucune influence sur la question de savoir si une pareille société ou association établie dans l'un des deux Pays aura ou n'aura pas le droit de faire du commerce ou d'exploiter une industrie dans l'autre, un tel droit restant toujours subordonné aux lois et ordonnances en vigueur dans les Pays respectifs.

ARTICLE 9.

Tous les articles qui sont ou pourront être légalement importés dans les ports de l'une des Hautes Parties Contractantes par des navires nationaux, pourront, de même, être importés dans ces ports par des navires de l'autre Partie Contractante, sans être soumis à aucuns droits ou charges, de quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux auxquels les mêmes articles seraient soumis s'ils étaient importés par des navires nationaux. Cette égalité réciproque de traitement sera appliquée sans distinction, que ces articles viennent directement du lieu d'origine, ou de tout autre pays étranger.

Il y aura, de même, parfaite égalité de traitement pour l'exportation, de façon que les mêmes droits de sortie seront payés, et les mêmes primes et drawbacks seront accordés,

輸出カ日本船舶ニ依ルト瑞典船舶ニ依ルトヲ問ハス且其ノ仕向先カ締約國ノ他ノ一方ノ港タルト第三國ノ港タルトニ拘ラス之カ輸出ニ當リ同一ノ輸出税ヲ納付シ又同一ノ獎勵金及戻税ヲ受クヘシ

第十條

船舶のけい、留及び貨物の積卸
締約國ノ領水内ニ於ケル船舶ノ繫留及貨物ノ積卸ニ關スル一切ノ事項ニ付テハ締約國ニ於テ兩國ノ船舶ヲ全ク均等ニ待遇スルノ意思ナルニ因リ締約國ノ孰レノ一方タリトモ他ノ一方ノ船舶ニ對シ同様ノ場合ニ均シク許與セサル何等ノ特權又ハ便益ヲ自國船舶ニ許與スルコトナカルヘシ

第十一條

船舶の国籍
瑞典國又ハ日本國ノ國旗ヲ掲ケ且各本國法ニ規定スル國籍證明書類ヲ有スル商船ハ日本國又ハ瑞典國ニ於テ之ヲ瑞典船舶又ハ日本船舶ト認ムヘシ

dans les territoires de chacune des Parties Contractantes, à l'exportation d'un article quelconque qui peut ou pourra en être légalement exporté, que cette exportation se fasse par des navires japonais ou par des navires suédois et quel que soit le lieu de destination, soit un port de l'autre Partie soit un port d'une tierce Puissance.

ARTICLE 10.

En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et leur déchargement dans les eaux territoriales des Hautes Parties Contractantes, il ne sera accordé par l'une des Parties aux navires nationaux, aucun privilège ni aucune facilité qui ne le soit également, en pareils cas, aux navires de l'autre Pays, la volonté des Parties Contractantes étant que, sous ces rapports, les bâtiments respectifs soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

ARTICLE 11.

Les navires marchands naviguant sous pavillon suédois ou japonais et ayant à bord les documents requis par leurs lois nationales pour établir leur nationalité, seront respectivement considérés au Japon et en Suède comme navires suédois ou japonais.

第十二條

とん、税等

政府、官公吏、私人、團體又ハ各種營造物ノ名義ヲ以テ又ハ其ノ利益ノ爲ニ課セラルル噸税、通過税、運河税、港税、水先案内料、燈臺税、檢疫費其ノ他名稱ノ如何ニ拘ラス之ニ類似又ハ該當スル税金又ハ課金ハ同様ノ場合ニ均シク内國船舶一般ニ又ハ最惠國船舶ニ課スルモノニ非サレハ締約國ノ一方ノ領水内ニ於テ之ヲ他ノ一方ノ船舶ニ課スルコトナシ右均等ノ待遇ハ兩國ノ船舶カ何レノ地ヨリ來リ又何レノ地ニ往クヲ問ハス相互ニ之ヲ實行スヘシ

第十三條

定期郵便
運送船

兩締約國ノ一方ノ定期郵便運送ノ任務ニ當ル船舶ハ國有タルト國家ヨリ之カ爲補助ヲ受クルモノタルトノ別ナク他ノ一方ノ領水内ニ於テ同様ノ最惠國船舶ニ許與セラルル便益、特權及免除ヲ享有スヘシ

(A) 110

ARTICLE 12.

Aucuns droits de tonnage, de transit, de canal, de port, de pilotage, de phare, de quarantaine ou autres droits ou charges similaires ou analogues, de quelque dénomination que ce soit, levés au nom ou au profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de particuliers, de corporations ou d'établissements quelconques, ne seront imposés dans les eaux territoriales de l'un des deux Pays sur les navires de l'autre, sans qu'ils soient également imposés, sous les mêmes conditions, sur les navires nationaux en général ou sur les navires de la nation la plus favorisée. Cette égalité de traitement sera appliquée réciproquement aux navires respectifs, de quelque endroit qu'ils arrivent et quel que soit le lieu de destination.

ARTICLE 13.

Les navires chargés d'un service postal régulier de l'une des Hautes Parties Contractantes, qu'ils appartiennent à l'État ou qu'ils soient subventionnés par lui à cet effet, jouiront dans les eaux territoriales de l'autre des mêmes facilités, privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux navires similaires de la nation la plus favorisée.

第十四條

沿岸貿易

兩締約國ノ沿岸貿易ハ本條約ノ規定スル限ニ在ラス日本國及瑞典國各自ノ國法ノ定ムル所ニ依ル但シ締約國ノ一方ノ臣民及船舶ハ本件ニ關シ他ノ一方ノ版圖内ニ於テ最惠國待遇ヲ享受スヘキモノトス

締約國ノ一方ノ船舶ニシテ他ノ一方ノ版圖内ノ二箇以上ノ輸入港ヘ仕向ケラレタル貨物ヲ外國ニ於テ積載シタルモノハ右諸港ノ一ニ於テ其ノ貨物ノ一部ヲ陸揚シ更ニ他ノ一港又ハ數港ニ續航シテ其ノ地ニ貨物ノ殘部ヲ陸揚スルコトヲ得但シ常ニ到達國ノ國法、稅法及稅關規則ニ從フコトヲ要ス又同様ノ方法及同一ノ制限ニ依リ締約國ノ一方ノ船舶ハ他ノ一方ノ港ヨリ其ノ國外ニ向ヒ發航ノ途次該國ノ數港ニ於テ貨物ヲ船積スルコトヲ得

第十五條

商船内
の秩序及
び紛議に
關する

兩締約國ノ一方ノ當該領事官ハ他ノ一方ノ版圖内ニ於テ自國商船内ノ秩序ヲ專管シ海上又ハ駐在國領水内ニ

スウェーデン 通商航海條約

ARTICLE 14.

Il est fait exception aux dispositions du présent Traité pour le cabotage dont le régime reste soumis aux lois du Japon et de la Suède respectivement. Il s'entend cependant que les sujets et les navires de l'une des deux Parties Contractantes jouiront en cette matière sur les territoires de l'autre du traitement accordé à la nation la plus favorisée.

Tout navire de l'une des Parties Contractantes chargé à l'étranger d'une cargaison destinée à deux ou plusieurs ports d'entree des territoires de l'autre, pourra décharger une partie de sa cargaison dans l'un d'edit ports, et, en continuant son voyage pour l'autre ou les autres ports de destination, y décharger le reste de sa cargaison, toujours en se conformant aux lois, aux tarifs et aux réglemens de douane du pays de destination. De la même et sous la même restriction, tout navire de l'une des Parties Contractantes pourra charger dans les divers ports de l'autre, au cours du même voyage pour l'étranger.

ARTICLE 15.

Les officiers consulaires compétents de chacune des Hautes Parties Contractantes, seront, dans les territoires

する管轄
權

於テ船長職員其ノ他ノ船員間ニ生スル紛議殊ニ給料ノ決定及契約ノ履行ニ關シテ生スル紛議ヲ單獨ニテ處辨スヘシ但シ締約國ノ一方ノ領水内ニ在ル他ノ一方ノ商船内ニ騷擾ノ發生シタルトキ其ノ發生地ノ當該官廳ニ於テ之カ爲港内又ハ陸上ノ安寧秩序ヲ妨害スルカ或ハ其ノ虞アリト認ムル場合ニハ當該内國官廳之ヲ管轄スヘシ

第十六條

兩締約國ノ一方ノ國籍ヲ有スル船舶ニシテ他ノ一方ノ領水内ニ在ルモノノ船員脱船シタルトキ脱船者ノ逮捕及引渡ノ爲該船舶所屬國ノ當該領事官ニ於テ一切之ニ關スル費用ノ償還セラルヘキコトヲ保障シテ請求シタル場合ニハ地方官廳ハ國法ノ許ス限り其ノ權内ニ在ル各般ノ援助ヲ與フルコトヲ要ス

(A) III

de l'autre, exclusivement chargés du maintien de l'ordre intérieur des navires marchands de leur nation, et seront seuls compétents pour connaître des différends qui pourraient survenir, soit en mer, soit dans les eaux territoriales de l'autre Partie, entre les capitaines, les officiers et l'équipage, notamment en ce qui concerne le règlement des salaires et l'exécution des contrats. Toutefois, la juridiction appartenant aux autorités territoriales, dans le cas où il surviendrait, à bord d'un navire marchand de l'une des Parties Contractantes dans les eaux territoriales de l'autre, des désordres que les autorités compétentes du lieu jugeraient de nature à troubler ou à pouvoir troubler la paix ou l'ordre dans ces eaux ou à terre.

ARTICLE 16.

Si un marin déserte d'un navire appartenant à l'une des Hautes Parties Contractantes dans les eaux territoriales de l'autre, les autorités locales seront tenues de prêter, dans les limites de la loi, toute l'assistance en leur pouvoir, pour l'arrestation et la remise de ce déserteur, sur la demande qui leur sera adressée, à cet effet, par l'officier consulaire compétent du Pays auquel appartient le navire en question, avec l'assurance de rembourser toutes les dépenses

難破貨物
の関税免
除

右ノ規定ハ脱船地ノ國ノ臣民ニ關シテハ之ヲ適用セサルモノトス

第十七條

兩締約國ノ一方ハ局外中立ノ義務ニ反セサル限り他ノ一方ノ船舶ニ對シ難破、海上損害又ハ不可抗力ニ因ル寄航ノ場合ニ其ノ國有タルト個人ノ所有タルトヲ問ハス同様ノ場合ニ内國船舶ニ許與スルト同一ノ援助、救護及免除ヲ許與スヘシ右難破又ハ被害船舶ヨリ救上ケタル貨物ニ對シテハ關稅ヲ免除ス但シ内地消費ノ爲引取ラルル場合ニハ成規ノ關稅ヲ納付スヘシ

締約國ノ一方ノ船舶カ他ノ一方ノ沿岸ニ於テ擱挫シ又ハ難破シタルトキハ地方官廳ハ最近地ニ駐在セル當該領事官ニ之ヲ通知スヘシ

各締約國領事官ハ自國民ニ必要ナル援助ヲ與フルコトヲ得

y relatives.

Il est entendu que cette stipulation ne s'appliquera pas aux sujets du Pays où la désertion aura lieu.

ARTICLE 17.

En cas de naufrage, avaries en mer ou relâche forcée, chacune des Hautes Parties Contractantes devra donner, en tant que les devoirs de la neutralité le permettent, aux navires de l'autre, qu'ils appartiennent à l'État ou à des particuliers, la même assistance et protection et les mêmes immunités que celles qui seront accordées en pareils cas aux navires nationaux. Les articles sauvés de ces navires naufragés ou avariés seront exempts de tous droits de douane, à moins qu'ils n'entrent dans la consommation intérieure, auquel cas ils seront tenus de payer les droits prescrits.

Si un navire de l'une des Parties Contractantes a échoué ou naufragé sur les côtes de l'autre, les autorités locales en informeront l'officier consulaire compétent le plus rapidement possible.

Les officiers consulaires respectifs seront autorisés à prêter l'assistance nécessaire à leurs nationaux.

第十八條

本條約ニ於テ別段ノ明文アル場合ヲ除クノ外兩締約國ハ通商、航海及工業ニ關スル一切ノ事項ニ付其ノ一方カ別國ノ臣民又ハ人民ニ現ニ許與シ又ハ今後許與スルコトアルヘキ一切ノ特權、恩典又ハ免除ヲ即時且無條件ニテ他ノ一方ノ臣民ニ及ホスヘキコトニ同意ス

第十九條

本條約ノ規定ハ各締約國ノ領有シ又ハ管治スル一切ノ地域ニ之ヲ適用スヘシ

第二十條

本條約ハ明治四十四年七月十七日即千九百一十一年七月十七日ヨリ實施シ明治五十六年七月十六日即千九百一十三年七月十六日迄效力ヲ有ス

ARTICLE 18.

Réserve faite des cas où le présent Traité en dispose autrement de manière expresse, les Hautes Parties Contractantes conviennent que, pour tout ce qui concerne le commerce, la navigation et l'industrie, tout privilège, faveur ou immunité quelconque que l'une d'elles a déjà accordés ou accorderait à l'avenir aux sujets ou citoyens de tout autre Etat, seront étendus, immédiatement et sans condition, aux sujets de l'autre Partie Contractante.

ARTICLE 19.

Les dispositions du présent Traité sont applicables à tous les territoires et possessions appartenant à l'une ou à l'autre des Hautes Parties Contractantes ou administrés par elle.

ARTICLE 20.

Le présent Traité entrera en vigueur le 17^{ème} jour du 7^{ème} mois de la 44^{ème} année de Meiji, correspondant au 17 juillet 1911, et demeurera exécutoire jusqu'au 16^{ème} jour du 7^{ème} mois de la 56^{ème} année de Meiji correspondant au 16 juillet 1923.

通商、航海及工業

適用範圍

有効期間

右期間満了ノ十二月前ニ兩締約國ノ孰レヨリモ本條約ヲ消滅セシムルノ意思ヲ他ノ一方ニ通告セサルトキハ本條約ハ締約國ノ一方カ其ノ廢棄ヲ聲明シタル日ヨリ一年ノ期間ノ満了ニ至ル迄引續キ效力ヲ有ス

第二十一條

批准
本條約ハ批准ヲ要ス其ノ批准書ハ成ルヘク速ニ東京ニ於テ交換スヘシ

末文
右證據トシテ各全權委員本條約佛文ニ通ニ署名調印ス

明治四十四年五月十九日即千九百十一年五月十九日
「ストックホルム」ニ於テ之ヲ作ル

杉 村 虎 一 印
ト ー プ 印

Dans le cas où aucune des Hautes Parties Contractantes n'aurait notifié à l'autre, douze mois avant l'expiration de ladite période, son intention de mettre fin au Traité, celui-ci restera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à compter de la date où l'une ou l'autre des Parties Contractantes l'aura dénoncé.

ARTICLE 21.

Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Tokio aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé et scellé de leurs sceaux le présent Traité, en deux exemplaires et en langue française.

Fait à Stockholm, le 19^{ème} jour du 5^{ème} mois de la 44^{ème} année de Meiji, correspondant au 19 mai 1911.

(Signé) K. SOUGHIMOURA.
(Signé) TAUBE.